

## AJ Pénal 2006 p. 405

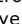
**Peine d'affichage : sauf texte spécial contraire, la durée ne peut excéder deux mois**

**Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.**

**20-06-2006**

n° 05-85.255 (F-P+F+I)

**Sommaire :**

Une société est définitivement condamnée pour homicide involontaire, à la suite de la chute mortelle d'un de ses salariés depuis une passerelle métallique désaffectée et non entretenue qui s'est effondrée sous le poids de la victime. La cour d'appel condamne la société à 15 000 € d'amende et à la peine d'affichage de la décision dans les locaux de la société pour une durée de trois mois. La société se pourvoit en cassation et conteste la durée de l'affichage. La Chambre criminelle reçoit le moyen et ramène la durée d'affichage à deux mois :  (1)

\*  
\*\*

**Texte intégral :**

« La peine d'affichage encourue par la personne morale déclarée coupable du délit d'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 du code pénal ne peut excéder la durée de deux mois, en application de l'article 131-35 du même code »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 111-3 - art. 131-35

**Mots clés :**


**PEINE** \* Peines complémentaires \* Affichage - Diffusion \* Durée \* Droit commun \* Légalité des délits et des peines \* Personne morale \* Violences involontaires

**(1)** Cette décision est l'occasion pour la Cour de cassation de faire de nouveau le point sur les modalités du prononcé de la peine complémentaire d'affichage de la décision de condamnation.

Si l'article 131-39 du code pénal prévoit expressément que la peine d'affichage peut être prononcée à l'encontre d'une personne morale, l'article 131-48 renvoie aux modalités de droit commun de l'article 131-35. Or ce dernier texte, sans ambiguïté, indique que « sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois ». Comme les dispositions du code pénal prévoyant la répression des violences involontaires (c. pén., art. 221-6 et s. et spéc. art. 221-7 concernant les peines applicables aux personnes morales) ne prévoient pas de délai spécifique, la durée de l'affichage dans l'entreprise de la décision ne pouvait pas dépasser deux mois. La Chambre criminelle dans cette décision de cassation se fonde en toute logique tant sur l'article 131-35 du code pénal, que sur le principe général de la légalité des peines défini à l'article 111-3, pour réaffirmer que « les juges ne peuvent pas prononcer une peine supérieure à celle fixée par la loi »... Elle avait déjà, sous l'empire de l'ancien code pénal, eu l'occasion de préciser que faute de délai d'affichage spécifique, les juges devaient appliquer celui de droit commun (V. Cass. crim., 26 nov. 1985 ; Cass. crim., 16 févr. 1993 ; V. J.-Y. Lassale).

S'il est assez rare que les juges du fond prononcent des peines d'emprisonnement ou d'amende contraires au principe de la légalité des peines et, notamment, au-delà des plafonds fixés par la loi, les erreurs concernant les peines complémentaires ou accessoires sont fréquentes : considérées souvent - probablement à tort - comme moins importantes et engageant moins les libertés et droits fondamentaux, le prononcé de ces peines, dans la pratique, fait indiscutablement encore l'objet de moins d'attention et n'est que très rarement judiciairement débattu (contrairement aux pratiques d'autres pays européens). Ainsi, concernant les peines complémentaires, la Cour de cassation est-elle régulièrement obligée de rappeler qu'elles ne peuvent être prononcées, conformément à l'article 131-10 du code pénal, que si un texte spécial le prévoit... (V. par ex., en matière d'affichage : Cass. crim., 5 déc. 1995) ; et, concernant plus spécifiquement la peine d'affichage qu'elle ne peut pas se cumuler (sauf texte contraire) avec la peine de diffusion de la décision, le code pénal employant la conjonction « ou » dans son sens alternatif (c. pén., art. 131-10 et 131-35 ; V. récemment à propos d'une condamnation pour violence involontaire, Cass. crim., 5 oct. 2004).

Pascal Remillieux

J.-Y. Lassale, Rép. pén. Dalloz, v° Affichage ou diffusion de la décision. - **Jurisprudence** : Cass. crim., 26 nov. 1985, Bull. crim., n° 377 ; Cass. crim., 16 févr. 1993, Bull. crim., n° 75 ; Cass. crim., 5 déc. 1995, Bull. crim., n° 366 ; RSC 1996, p. 649, obs. B. Bouloc  ; Cass. crim., 5 oct. 2004, n° 04-81.024.